



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

**N°2015-56**

**8 décembre 2015**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## SOMMAIRE

### I - ARS

Arrêté n° 2015-614 du 5 novembre 2015 portant autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation au CH de MONTLUCON ;

Arrêté n° 2015-640 du 27 novembre 2015 portant autorisation d'un scanner corps entier à la SAS CIMROR ;

Arrêté n° 2015-641 du 27 novembre 2015 portant autorisation d'un scanner corps entier au CHU de CLERMONT-FERRAND ;

Arrêté n° 2015-642 du 27 novembre 2015 portant autorisation d'un scanner corps entier au GIE IRM 43 ;

Arrêté n° 2015-643 du 27 novembre 2015 portant renouvellement d'autorisation et remplacement du scanner implanté sur le site du CH de RIOM ;

Arrêté 2015-610 portant sur le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" à St Amant Roche Savine au profit du CH d'Ambert et fusion des capacités au sein de l'EHPAD du CH d'Ambert ;

Arrêté 2015-644 portant autorisation d'extension de six places pour personnes âgées du SSIAD géré par l'AADCSA (03) ;

Arrêté 2015-645 portant autorisation d'extension de 8 places pour personnes âgées du SSIAD de Saint Gervais d'Auvergne géré par le syndicat mixte d'aménagement et de développement des Combrailles ;

Arrêté 2015-646 portant autorisation d'extension de six places pour personnes âgées du SSIAD géré par le CH de Thiers (63) ;

Renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation : CH de MOULINS ;

Décision tarifaire n° 599 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de Saint-Urcize ;

Décision tarifaire N° 605 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD "Villa Ste-Marie" d'Aurillac ;

Décision tarifaire N° 615 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD Saint Didier En Velay ;

Décision tarifaire N° 604 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD CH Coeur du Bourbonnais - St Pourçain sur Sioule ;

Décision tarifaire N° 539 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD Le Belle Rive – Bellerive sur Allier ;

Décision tarifaire N° 475 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD Les Grands Prés – Montluçon ;

Décision tarifaire N° 474 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD CH Nérès les Bains ;

Décision tarifaire N° 462 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'EHPAD CH Bourbon l'Archambault ;

Décision tarifaire n° 616 portant modification de la dotation globale de soins pour 2015 de l'Ehpad résidence les Roseraies – Rosières ;

### **DRAC**

Arrêté collectif de la commission consultative des licences d'entrepreneur de spectacles vivants du 2 octobre 2015 ;

Arrêté modifiant l'arrêté n° 38 du 21 septembre 2011 portant attribution de licence d'entrepreneur des spectacles vivants ;

### **DRAAF**

Arrêté n° 2015/162 relatif aux modalités d'attribution de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture pour l'Etat ;

Arrêté n° 2015/165 portant reconnaissance de l'association « L'Avenir Ensemble 63 » en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) ;

### **SGAR**

Arrêté n° 163 relatif au transfert à la région Auvergne des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne ;

Arrêté n° 164 relatif au transfert au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Massif Central des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central.

⌘ ⌘ ⌘

**Arrêté n° 2015 - 614**  
**Portant autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre hospitalier de Montluçon**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

- VU le code de la santé publique, et notamment, dans son titre 2 du livre premier de la sixième partie les articles L6122-9 et R6122-31 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2012/267 du 3 juillet 2012 relative au temps d'accès en moins de trente minutes à des soins urgents ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences ;
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ARS n°2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé ;
- VU l'arrêté ARS n°2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des

handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé ;

**VU** l'arrêté ARS n°2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé ;

**VU** le jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 5 novembre 2015 annulant l'arrêté du 2 décembre 2013 par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne a renouvelé, pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence dont est titulaire le centre hospitalier de Montluçon ;

**CONSIDERANT** la possibilité offerte par l'article R6122-31 du Code de la santé publique précité, s'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique de rendre recevables en application du quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du même code, les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins ;

**CONSIDERANT** l'urgence et l'impérieuse nécessité en matière de santé publique de prendre en charge les urgences vitales dans le bassin de Montluçon ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre un accès aux soins urgents de la population en moins de trente minutes dans cette partie du territoire de santé de l'Allier ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Montluçon est le seul établissement en capacité d'assurer la prise en charge de l'intégralité des urgences dans le bassin concerné ;

**CONSIDERANT** que l'autre établissement disposant d'un service d'urgence dans le bassin de Montluçon n'est pas en capacité, de par sa taille, de se substituer au service du centre hospitalier ;

**CONSIDERANT** l'éloignement des services d'urgence des autres établissements de santé ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier de Montluçon est le seul établissement du bassin de santé concerné à bénéficier d'un SMUR ;

**CONSIDERANT** que l'activité de prise en charge des urgences n'a jamais cessé et est pleinement opérationnelle dans cet établissement ;

**CONSIDERANT** les délais réglementaires nécessaires à la procédure d'attribution d'une nouvelle autorisation d'urgence et de SMUR ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence et de structure médicale d'urgence et de réanimation (SMUR) est accordée au centre hospitalier de Montluçon à compter du 5 novembre 2015 pour une durée maximale de un an, correspondant à l'estimation du délai nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la procédure susvisée.

**Article 2** : Conformément aux dispositions des articles L211-1 et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;

Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la santé publique, le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 3** : Le directeur général adjoint, le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, le délégué territorial de l'ARS dans l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne conformément à l'article R6122-41 du Code de la santé publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

5 - NOV. 2015

Le directeur général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-640

### SAS CIMROR (Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie Radiothérapie) Demande d'autorisation d'un Scanner corps entier

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2015-362 du 8 juillet 2015 relatif à la révision du volet imagerie médicale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,
- VU** l'arrêté n°2015-363 du 8 juillet 2015 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2015, prévu à l'arrêté n°2014-589 en date du 31 décembre 2014,
- VU** l'arrêté n°2015-416 du 3 août 2015 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds, au 3 août 2015,
- VU** la demande d'autorisation d'un scanner corps entier, présentée par la SAS CIMROR (Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie Radiothérapie),
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la SAS CIMROR répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et s'avère compatible avec les objectifs, notamment quantifiés, fixés par ce dernier,

**CONSIDERANT** que le demandeur démontre de manière motivée la cohérence de son projet, tant au regard des orientations du SROS en matière de prise en charge et dispositifs spécifiques (urgences, cancer, gradation des soins, permanence des soins...) qu'au niveau des orientations stratégiques propres au développement de l'offre en imagerie médicale,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 26 novembre 2015,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'un scanner corps entier présentée par la SAS CIMROR (Centre d'Imagerie Médicale République Oncologie Radiothérapie), est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

**N° identité juridique :** 63 079 1374

**N° de l'établissement :** 63 0791 382

**Code catégorie :** 698

**Equipement Matériel lourd :**  
**Scanner**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatives à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

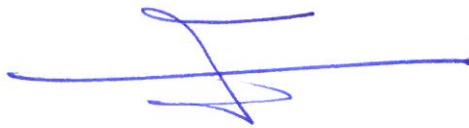
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Délégué Territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le

**27 NOV. 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-641

### Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand Demande d'autorisation d'un Scanner corps entier

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n°2015-362 du 8 juillet 2015 relatif à la révision du volet imagerie médicale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,
- VU l'arrêté n°2015-363 du 8 juillet 2015 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2015, prévu à l'arrêté n°2014-589 en date du 31 décembre 2014,
- VU l'arrêté n°2015-416 du 3 août 2015 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds, au 3 août 2015,
- VU la demande d'autorisation d'un scanner corps entier, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le CHU de Clermont-Ferrand permet d'apporter une réponse adaptée aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS et se révèle compatible avec les objectifs fixés par le SROS, tant quantifiés que stratégiques (prise en charge des urgences, gradation des soins, développement de l'offre en imagerie médicale...),

**CONSIDERANT** que le demandeur démontre de manière adaptée et motivée sa capacité à garantir, tant techniquement que financièrement, le bon fonctionnement d'un appareil dédié aux urgences et réanimations, sur le site de l'hôpital G. Montpied, dont il sollicite l'autorisation,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 26 novembre 2015,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation d'un scanner corps entier présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, **est ACCORDEE.**

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	<b>63 078 0989</b>
N° de l'établissement :	<b>63 000 0404</b>
Code catégorie :	<b>101</b>
Equipement Matériel lourd :	<b>Scanner</b>

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatives à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le **27 NOV. 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-642

### GIE – IRM 43

#### (Groupement d'Intérêt Economique Imagerie par Résonance Magnétique) Demande d'autorisation d'un Scanner corps entier

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU** l'arrêté ARS n°2015-362 du 8 juillet 2015 relatif à la révision du volet imagerie médicale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,
- VU** l'arrêté n°2015-363 du 8 juillet 2015 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2015, prévu à l'arrêté n°2014-589 en date du 31 décembre 2014,
- VU** l'arrêté n°2015-416 du 3 août 2015 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds, au 3 août 2015,
- VU** la demande d'autorisation d'un scanner corps entier, présentée par le GIE – IRM 43 (Groupement d'Intérêt Economique Imagerie par Résonance Magnétique)
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que le projet présenté par le GIE IRM 43 répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS et s'avère compatible avec les objectifs, notamment quantifiés, fixés par ce dernier,

**CONSIDERANT** que le demandeur démontre de manière motivée la cohérence de son projet, tant au regard des orientations du SROS en matière de prise en charge et dispositifs spécifiques (cancer, gradation des soins, permanence des soins) qu'au niveau des orientations stratégiques propres au développement de l'offre en imagerie médicale,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 26 novembre 2015,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La demande d'autorisation d'un scanner corps entier présentée par le GIE – IRM 43 (Groupement d'Intérêt Economique Imagerie par Résonance Magnétique), est **ACCORDEE**.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

<b>N° identité juridique :</b>	<b>43 000 251 9</b>
<b>N° de l'établissement :</b>	<b>43 000 261 8</b>
<b>Code catégorie :</b>	<b>698</b>
	<b>Equipement Matériel lourd :</b>
	<b>Scanner</b>

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatives à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Délégué Territorial de la Haute Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le

**27 NOV. 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS

## ARRETE N° 2015-643

### Centre Hospitalier « Guy-Thomas » à Riom Demande d'autorisation de renouvellement et de remplacement d'un Scanner

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n°2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n°2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

- VU l'arrêté ARS n°2015-362 du 8 juillet 2015 relatif à la révision du volet imagerie médicale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,
- VU l'arrêté n°2015-363 du 8 juillet 2015 portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour l'année 2015, prévu à l'arrêté n°2014-589 en date du 31 décembre 2014,
- VU l'arrêté n°2015-416 du 3 août 2015 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, pour les équipements matériels lourds, au 3 août 2015,
- VU la demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un scanner, présentée par le Centre Hospitalier « Guy-Thomas » à Riom,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 26 novembre 2015,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le Centre Hospitalier « Guy-Thomas » à Riom s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouveau scanner en remplacement de l'appareil existant,

**CONSIDERANT** que le projet répond aux priorités du SROS-PRS en termes d'accompagnement du vieillissement de la population, d'une meilleure insertion de l'établissement dans le plan de lutte contre les accidents vasculaires cérébraux, d'une amélioration dans la prise en charge des accidents cardiaques ainsi que d'accès à la santé pour toute la population,

**CONSIDERANT** que ce projet est également compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins qu'il ne modifie pas,

**CONSIDERANT** que cette demande d'autorisation de remplacement du scanner permettra d'offrir de meilleures garanties en termes de risques d'exposition, tant pour les patients que pour les professionnels de santé,

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 26 novembre 2015,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** La demande de renouvellement d'autorisation et de remplacement d'un scanner corps entier, présentée par le Centre Hospitalier Guy-Thomas à Riom, est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

**N° identité juridique :** 63 078 1011

**N° de l'établissement :** 63 000 0438

**Code catégorie :** 355

**Equipement Matériel lourd : SCANNER**

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatives à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

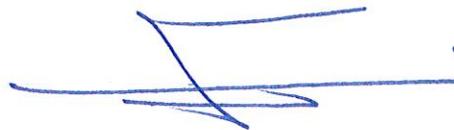
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand, le

**27 NOV. 2015**

Le Directeur Général,



François DUMUIS



ARRETE 2015- 610

**PORTANT SUR LE TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION  
DE L'EHPAD « Gaspard des Montagnes » A SAINT AMANT ROCHE SAVINE  
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT  
et FUSION DES CAPACITES AU SEIN DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER  
D'AMBERT**

**Le Directeur général de l'ARS  
d'Auvergne**

**Le Président du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de santé publique et notamment l'article L6111-3 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations ;
- VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1984 autorisation la transformation de la section hospice du centre hospitalier d'Ambert en maison de retraite publique d'une capacité de 82 lits ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1985 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits pour une capacité autorisée de 82 lits ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1988 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 20 lits portant la capacité de la section de cure médicale à 40 lits pour une capacité autorisée de 82 lits ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 15 juin 1990 portant transformation des 82 lits d'hospice en maison de retraite à l'hôpital d'Ambert ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 4 mars 1998 portant la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier d'Ambert à 84 lits par extension de 2 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Puy de Dôme et du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 30 juin 2003 portant autorisation d'un centre d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou apparentées de 7 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet du Puy de Dôme et du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 22 août 2008 portant la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier d'Ambert à 90 lits par extension de 6 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Auvergne et du préfet du Puy de Dôme en date du 27 mai 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Ambert entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 5 janvier 2010 portant la capacité de l'EHPAD d'Ambert à 164 lits d'hébergement permanent et 7 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 24 décembre 2014 portant extension de 3 places d'hébergement temporaire et fixant la capacité de la maison de retraite du centre hospitalier d'Ambert à 174 lits dont 164 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant la création d'une maison de retraite à Saint-Amant-Roche-Savine d'une capacité de 20 lits gérée par l'association locale ADMR ;

**VU** l'arrêté du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 28 décembre 2007 portant transfert de l'autorisation de maison de retraite non médicalisée détenue par l'ADMR au profit de l'établissement public autonome d'hébergement pour personne âgée (EHPA) de Saint-Amant-Roche-Savine ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Puy de Dôme en date du 18 juillet 2008 portant autorisation de transformation de l'EHPA « Gaspard des montagnes » à Saint-Amant-Roche-Savine en EHPAD pour une capacité 22 lits dont 2 en hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du président du conseil général du Puy de Dôme en date du 26 septembre 2013 portant transformation de 2 lits d'hébergement temporaire en 2 lits d'hébergement permanent et fixant la capacité de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amant-Roche-Savine à 22 lits d'hébergement permanent ;

**VU** les conventions tripartites respectives de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amant-Roche-Savine et de l'EHPAD du centre hospitalier d'Ambert et leurs avenants ;

**VU** les prévisions budgétaires de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amant-Roche-Savine présentées par le directeur du centre hospitalier d'Ambert, directeur par intérim de l'EHPAD de Saint-Amant-Roche-Savine ;

**VU** la délibération 2015/04 du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert en date du 30 septembre 2015 qui, après avoir considéré que, d'une part l'opération des travaux de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" devra respecter le budget prévisionnel, que d'autre part à la fin desdits travaux, l'EHPAD Saint-Amant-Roche-Savine devra présenter un budget prévisionnel validé par les autorités de tarification au conseil de surveillance d'Ambert et qu'enfin la fusion des établissements d'Ambert et de Saint Amant Roche Savine devra se réaliser qu'après vérification qu'aucun surcoût sur les budgets gérés par l'Hôpital d'Ambert ne sera induit, approuve le

transfert d'autorisation de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" à Saint Amant Roche Savine au profit du centre hospitalier d'Ambert et la fusion des capacités au sein de l'EHPAD du centre hospitalier d'Ambert

**VU** la délibération 10/2015 du conseil d'administration de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amand-Roche-Savine en date 9 novembre 2015 qui, après avoir considéré que, d'une part l'opération des travaux de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" devra respecter le budget prévisionnel, que d'autre part à la fin desdits travaux, l'EHPAD de Saint-Amand-Roche-Savine devra présenter un budget prévisionnel validé par les autorités de tarification au conseil de surveillance d'Ambert et qu'enfin la fusion des établissements d'Ambert et de Saint Amant Roche Savine devra se réaliser qu'après vérification qu'aucun surcoût sur les budgets gérés par l'Hôpital d'Ambert ne sera induit, approuve le transfert d'autorisation de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" à Saint Amant Roche Savine au profit du centre hospitalier d'Ambert et la fusion des capacités au sein de l'EHPAD du centre hospitalier d'Ambert ;

**CONSIDERANT** que le changement de gestionnaire ne modifie pas la catégorie des bénéficiaires et les caractéristiques de l'autorisation initialement délivrée ;

**CONSIDERANT** que le transfert d'autorisation de gestion permet de rationaliser et mieux structurer l'organisation de l'offre médico-sociale en faveur des personnes âgées dépendantes et en particuliers la filière gériatrique sur le bassin d'Ambert ;

**CONSIDERANT** que l'opération de réhabilitation de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amand-Roche-Savine fait l'objet d'une subvention de 900 K€ au titre du plan d'aide à l'investissement de la CNSA ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre effective de ce transfert d'autorisation de gestion est soumis à la réalisation préalable des travaux de réhabilitation, du respect des prévisions budgétaires présentées et de l'approbation par les autorités de tarification, du programme global de financement prévisionnel d'investissement et des budgets gérés par le centre hospitalier d'Ambert ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le délégué territorial du Puy de Dôme et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Puy de Dôme,

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de gestion de l'EHPAD public autonome « Gaspard des montagnes » à Saint-Amand-Roche-Savine est transférée au Centre hospitalier d'Ambert.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés du 01/07/1999, 28/12/2007, 18/07/2008 et 26/09/2013 portant autorisation de création et transformation de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amand-Roche-Savine sont abrogés à compter de la mise en œuvre des conditions fixées à l'article 3, laquelle sera constatée conjointement par l'agence régionale de santé et le conseil départemental du Puy de Dôme.

**ARTICLE 3** : Le transfert de l'autorisation de gestion visé à l'article 1er prend effet à compter de la réalisation préalable des travaux de réhabilitation de l'EHPAD « Gaspard des montagnes » à Saint-Amand-Roche-Savine, du respect des prévisions budgétaires présentées et de l'approbation par les autorités de tarification, du programme global de financement prévisionnel d'investissement et des budgets gérés par le centre hospitalier d'Ambert.

**ARTICLE 4** : L'autorisation délivrée à l'article 1er sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** La capacité totale de l'EHPAD du centre hospitalier d'Ambert est fixée, après fusion des capacités, à 196 lits dont 186 lits d'hébergement permanent intégrant 14 lits d'UHR et 14 places de PASA, 3 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 6 :** Les caractéristiques de l'autorisation sont répertoriées dans le Fichier FINESS de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre hospitalier d'Ambert**

N° d'identification (N° FINESS) : 630780 997

Code statut juridique : 13 (Etb public communal hospitalier)

**Entité établissement : EHPAD**

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 751 3

Code catégorie établissement : 200

MFT : 40 ARS/PCG Tarif global habilité aide sociale avec PUI

**Code discipline :** 924 (accueil en maison de retraite)  
**Code clientèle :** 711 (personnes âgées dépendantes)  
**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité autorisée : 186 lits d'hébergement permanent**

**Code discipline :** 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)  
**Code clientèle :** 711 (personnes âgées dépendantes)  
**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité autorisée : 3 lits d'hébergement temporaire**

**Code discipline :** 924 (accueil en maison de retraite)  
**Code clientèle :** 436 (Alzheimer)  
**Code activité :** 21 (accueil de jour)  
**Capacité autorisée : 7 places d'accueil de jour**

**Code discipline :** 961 (Pôle d'activités et de soins adaptés)  
**Code clientèle :** 436 (Personnes Alzheimer ou apparentées)  
**Code activité :** 21 (accueil de jour)  
**Capacité autorisée : 14 places de PASA**

**Code discipline :** 962 (Unité d'hébergement renforcé)  
**Code clientèle :** 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)  
**Code activité :** 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité autorisée : 14 places UHR**

**ARTICLE 7 :** En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** la présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 9 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 10** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 11** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

16 NOV. 2015

**Le Directeur général de l'ARS,**

**François DUMUIS**

**Le Président,  
du Conseil départemental,**

**Jean-Yves GOUTTEBEL**



## **ARRETE N° 2015 – 644**

### **Portant autorisation d'extension de six places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCSA)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU le plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 6)**

**VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,**

**VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;**

**VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1981 portant création de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées au sein des centres sociaux de Broût-Vernet, Chantelle, Le Donjon, Ebreuil, Jaligny, Marcillat en Combraille, Le Mayet de Montagne, Meaulne, Saint Martinien, Villefranche,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 466/97 en date du 11 février 1997 fixant la capacité globale des services de soins à domicile gérés par la fédération des Centres sociaux de l'Allier ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 490/2007 du 13 février 2007 portant autorisation de transfert de l'activité du SSIAD de la Fédération des Centres Sociaux au bénéfice de l'Association d'aide à domicile des Centres sociaux de l'Allier ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 207/2009 du 20 janvier 2009 autorisant une extension de 20 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier, portant sa capacité globale à 288 places dont 273 pour personnes âgées et 15 pour personnes handicapées ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2696/2009 du 10 août 2009 autorisant une extension de 2 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 4195/2009 du 21 décembre 2009 portant autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier,**

**Vu l'arrêté n° 2011-415 portant regroupement des capacités et des secteurs d'intervention du SSIAD de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier à Moulins,**

**VU l'arrêté n°2011-426 du Directeur général de l'ARS Auvergne portant autorisation d'extension de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier, (AADCS)**

**VU l'arrêté n°2013-74 du Directeur général de l'ARS Auvergne portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile**

géré par l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier, (AADCS) pour une capacité globale de 312 places dont 273 pour personnes âgées, 19 pour personnes handicapées et 20 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,

VU la demande d'extension présentée par le Président de l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCS), en date du 5 octobre 2015 sollicitant une extension de 6 places pour personnes âgées pour renforcer la couverture de la zone géographique d'Huriel;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

**CONSIDERANT** les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée d'Huriel;

**CONSIDERANT** qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

**CONSIDERANT** les autorisations d'engagement allouées par la CNSA ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier, (AADCS) pour l'extension de six places pour personnes âgées du service de soins à domicile dont elle assure la gestion. Cette extension vise à renforcer la couverture des secteurs d'Huriel.

La capacité totale du SSIAD porté par l'AADCS est portée, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**, à **318 places** réparties comme suit :

- **19 places** pour personnes handicapées
- **20 places** d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées)
- **279 places** pour personnes âgées

**ARTICLE 2 :** les six places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD géré par l'AADCS à Moulins et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association d'Aide à Domicile des Centres Sociaux de l'Allier (AADCS)  
**N° d'identification (N° FINESS) :** 03 000 309 9  
**Code statut juridique :** 60 (Association L 1901 non RUP)

**Entité établissement : SSIAD de Moulins (AADCS)**  
**N° d'identification (N° FINESS) :** 03 000 700 9  
**Code catégorie établissement :** 354  
**Code MFT :** 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

**Capacité autorisée : 19**

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

**Capacité autorisée : 279**

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

**Capacité autorisée : 20**

**Soit une capacité totale autorisée : 318**

**ARTICLE 3 :** Les zones géographiques d'intervention du SSIAD et celle de l'ESA demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation d'extension de six places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

**ARTICLE 8 :**

Le directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2015**

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
Le directeur général adjoint,

Joël MAY







## ARRETE N° 2015 – 645

**Portant autorisation d'extension non importante de 8 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Gervais d'Auvergne (63) géré par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles (SMADC)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 45 places à Saint-Gervais-d'Auvergne sollicitée par le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles à Saint Gervais d'Auvergne (SMADC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant la création et le fonctionnement de 3 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Gervais d'Auvergne portant sa capacité globale à 48 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/01979 du 12 juillet 2001 portant autorisation de création et de fonctionnement de 21 places supplémentaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Gervais d'Auvergne portant sa capacité globale à 69 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1113 du 6 juin 2008 portant autorisation de création et de fonctionnement de 22 places supplémentaires dont 2 pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Saint Gervais d'Auvergne portant sa capacité globale à 91 places;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-341 du 30 octobre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le SMADC à Saint Gervais d'Auvergne ;

VU la demande d'extension présentée par le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles en date du 14 février 2013 sollicitant une extension de 13 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées pour le SSIAD des Combrailles ;

VU la délibération du Comité syndical du 6 septembre 2013 ayant pour objet l'extension de capacité du SSIAD des Combrailles

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 autorisant l'extension de 2 places pour personnes handicapées du SSIAD de Saint Gervais d'Auvergne portant sa capacité à 103 places ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

**CONSIDERANT** les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée notamment sur le secteur de Pontaumur;

**CONSIDERANT** qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

**CONSIDERANT** les autorisations d'engagement allouées par la CNSA permettant le financement de 8 places supplémentaires pour personnes âgées ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'extension de capacité de 8 places pour personnes âgées demandée par le Président du Syndicat d'Aménagement et de Développement des Combrailles (SMADC) à Saint-Gervais- d'Auvergne est accordée, portant la capacité du SSIAD des Combrailles à 111 places réparties comme suit :

- 4 places pour personnes handicapées
- 10 places d'activités de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées)
- 97 places pour personnes âgées

Les 8 places nouvelles devront servir à couvrir en priorité le secteur de Pontaurmur.

La capacité totale du SSIAD des Combrailles est fixée à 111 places à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**ARTICLE 2 :** les huit places faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD des Combrailles à Saint Gervais d'Auvergne et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Syndicat d'aménagement et de développement des Combrailles**

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 203 4

Code statut juridique : 26 (Autres établissements publics administratifs)

**Entité établissement : SSIAD des Combrailles – Saint Gervais**

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 204 2

Code catégorie établissement : 354

MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 010 (tous types de déficiences personnes handicapées)

**Capacité autorisée : 4**

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

**Capacité autorisée : 97**

- Code discipline d'équipement : 357
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

**Capacité autorisée : 10**

**Soit une capacité totale autorisée : 111**

**ARTICLE 3 :** La zone géographique d'intervention du SSIAD et de l'ESA demeure inchangée:

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

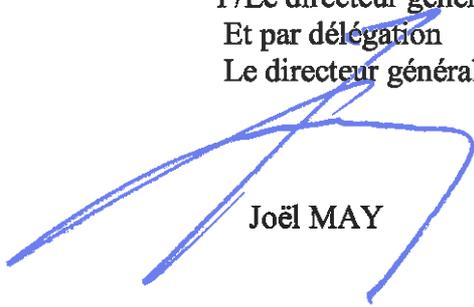
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2015**

P/Le directeur général,  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint,

  
Joël MAY



## **ARRETE N° 2015- 646**

### **Portant extension de six places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre Hospitalier de Thiers**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

**VU** l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

**VU** l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1992 autorisant le Président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Thiers à créer un service de soins infirmiers à domicile sur Thiers et ses environs de 30 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 Août 1995 autorisant l'extension de 9 places du service de soins infirmiers à domicile à Thiers portant sa capacité à 39 places pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2013 autorisant l'extension de 9 places du service de soins infirmiers à domicile à Thiers portant sa capacité à 48 places pour personnes âgées ;

**VU** la demande d'extension de 12 places pour personnes âgées présentée en date du 6 août 2012, puis en date du 28 février 2014 par le Directeur du Centre hospitalier de Thiers ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

**CONSIDERANT** que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

**CONSIDERANT** les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée notamment sur le secteur sud de celle-ci (Secteur d'Augerolles) ;

**CONSIDERANT** qu'une extension de capacité de places permet de répondre à ces besoins ;

**CONSIDERANT** les autorisations d'engagement allouées par la CNSA au titre d'année concernée ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Thiers pour l'extension de la capacité du SSIAD de Thiers, de 6 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour couvrir en priorité le secteur sud de sa zone d'intervention (secteur d'Augerolles). La capacité totale de ce service est fixée à 54 places à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

**ARTICLE 2 :** La zone géographique d'intervention du S.S.I.A.D. reste inchangée.

**ARTICLE 3 :** les six places faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Thiers et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre hospitalier de Thiers**

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 102 9

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'hospitalisation)

**Entité établissement : SSIAD de Thiers**

N° d'identification (N° FINESS) : 63 079 150 7

Code catégorie établissement : 354

Code MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)
- **Capacité autorisée : 54**

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

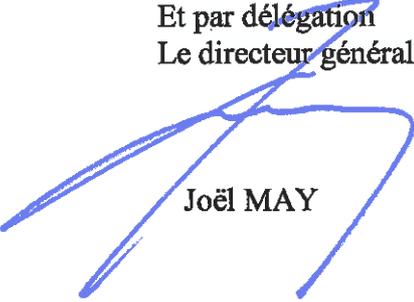
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

**ARTICLE 8** : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **30 NOV. 2015**

P/Le directeur général,  
Et par délégation  
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

## RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

### PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**ALLIER**

#### - Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 9 décembre 2010 pour l'activité de soins suivante :

- **Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés**, pour adultes, en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel ;
- **Soins de Suite et de Réadaptation spécialisés** « Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel ;

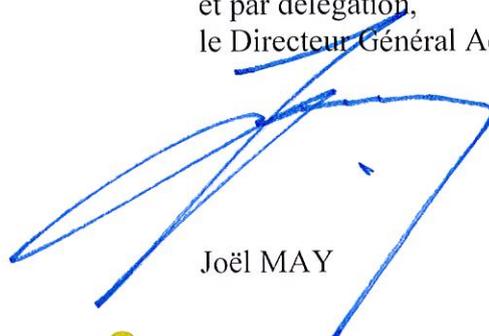
au **Centre Hospitalier de Moulins- Yzeure** est tacitement renouvelée à compter du 9 décembre 2015 pour une durée de cinq ans.

Le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ne demande pas le renouvellement de son autorisation de Soins de Suite et de Réadaptation pour la spécialisation « Affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel. L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en prend acte.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2015

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint



Joël MAY

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - CS 90024 - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

DECISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DE SAINT URClZE - 150780674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINT URClZE (150780674) sis 0, , 15110, SAINT-URClZE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE (150000255) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 339 en date du 28/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE – 150780674 ;
- VU la convention en date du 20 novembre 2015 signée entre la Déléguée Territoriale du Cantal Et du représentant légale de l'établissement relative aux modalités de compensation des surcoûts d'exploitation en matière de frais financiers par le budget soins ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 440 348.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	440 348.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 695.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 378 241,40 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 31 520,11 €.

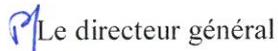
ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SAINT URClZE » (150000255) et à la structure dénommée EHPAD DE SAINT URClZE (150780674).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 24 NOV. 2015

 Le directeur général

  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

JEAN MAY

DECISION TARIFAIRE N° 605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195) sis 23, R GENERAL D ESTAING, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME (150782159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 232 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" - 150780195.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 776 153.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 153.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 679.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2016 s'élève à 799 740,25 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 66 645,02 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture CANTAL et de la Préfecture de la Région Auvergne.

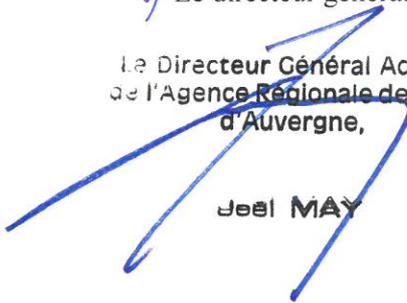
ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMME » (150782159) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA SAINTE MARIE" (150780195).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Jesl MAY

DECISION TARIFAIRE N° 615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT ROCH - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ROCH (430002139) sis 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 510 en date du 13/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH - 430002139.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 209 749.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 209 749.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 812.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000513) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (430002139).

FAIT A CLERMONT-FERRAND , LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
JEËI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 604 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169) sis rue des Fosses, 03500, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE et géré par l'entité dénommée CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS (030002158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 139 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS - 030784169.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 4 160 477.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 066 649.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 233.43
Accueil de jour	61 594.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 346 706.42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.56

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

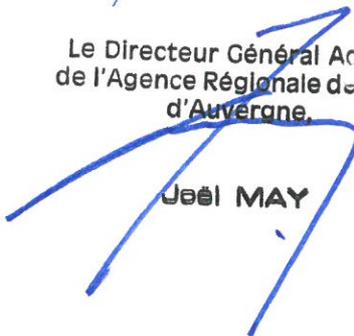
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS » (030002158) et à la structure dénommée EHPAD CH COEUR DU BOURBONNAIS (030784169).

Fait à Clermont Ferrand

, le 30 NOV. 2015

 Le directeur général

  
Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne.

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" - 030785026

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026) sis avenue du Général De Gaulle, 03700, BELLERIVE-SUR-ALLIER et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2015;
- VU la décision tarifaire initiale n° 168 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" - 030785026.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 354 696.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 354 696.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 891.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LE BELLE RIVE" (030785026).

Fait à Clermont-Ferrand

, le 23 NOV. 2015

Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,**

  
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "LES GRANDS PRES" - 030786396

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) sis passage Barathon, 03100, MONTLUCON et géré par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION MR LES GRANDS PRES (030786388) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/10/2015.
- Considérant la décision tarifaire n°164 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES GRANDS PRES

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 137 813.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 020 475.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 744.48
Accueil de jour	106 593.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 817.79 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.41

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région AUVERGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE DE GESTION MR LES GRANDS PRES » (030786388) et à la structure dénommée EHPAD "LES GRANDS PRES" (030786396).

Fait à CLERMONT-FERRAND

, le 21 OCT. 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de santé  
d'Auvergne,**

**JOEL MAY**

DECISION TARIFAIRE N° 474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH NERIS LES BAINS - 030785216

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) sis 20, rue Jean Jacques Rousseau, 03310, NERIS-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH DE NERIS LES BAINS (030180020) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, 09/10/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/10/2015.
- Considérant la décision tarifaire n°172 en date du 9 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du CH de NERIS LES BAINS

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 370 678.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 327 700.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 977.91
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 223.24 € ;

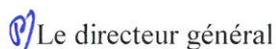
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la Préfecture de la région AUVERGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE NERIS LES BAINS » (030180020) et à la structure dénommée EHPAD CH NERIS LES BAINS (030785216).

Fait à Clermont-Ferrand

, le 21 OCT. 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,**

**JÉRÔME MAY**

DECISION TARIFAIRE N° 462 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT - 030784136

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) sis 27, RUE DE LA REPUBLIQUE, 03160, BOURBON-L'ARCHAMBAULT et géré par l'entité dénommée CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT (030780126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015 et du 08/10/2015, par l'ARS Auvergne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 886 309.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 702 048.68
UHR	0.00
PASA	65 102.88
Hébergement temporaire	53 722.39
Accueil de jour	65 436.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 240 525.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.34
Tarif journalier HT	39.24
Tarif journalier AJ	66.37

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALLIER et de la préfecture de la région AUVERGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT » (030780126) et à la structure dénommée EHPAD CH BOURBON L'ARCHAMBAULT (030784136).

Fait à CLERMONT-FERRAND

, le 14 OCT. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne,

  
Jéël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 0, , 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire modificative n° 575 en date du 29/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 032 900.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	964 669.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 104.73
Accueil de jour	57 126.31

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 075.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.66
Tarif journalier HT	30.42
Tarif journalier AJ	43.94

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE.

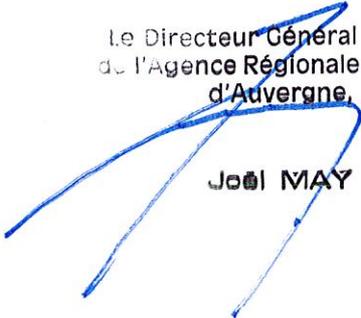
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES » (430007179) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 30 novembre 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne

  
Joël MAY

Original à conserver

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

**ARRETE COLLECTIF**  
**LIC/COLL/2015/n° 3**  
**portant attribution et retrait de la**  
**licence d'entrepreneur de spectacles**

**Le Préfet de la Région Auvergne,**  
**Préfet du Puy-de-Dôme,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir pour la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Madame Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne à compter du 10 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 02/10/2015

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
d'Auvergne  
Hôtel de Chazerat  
4, rue Pascal  
63010 Clermont-Ferrand cedex

Bureau des Licences  
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :  
Nadia HADDADI

Téléphone : 04 73 41 27 57

Courriel :  
[nadia.haddadi@culture.gouv.fr](mailto:nadia.haddadi@culture.gouv.fr)

  
Anne MATHERON  
Directrice régionale  
des affaires culturelles

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles valables pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à :

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civ <sup>24</sup>	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
2-1061093	renouvellement	Mme	BRIVET Martine	Association	ATOUT SPECTACLE	35, rue des Landes 03110 Vendat	130
2-1087479 3-1087477	1ère demande	Mme	CHARTIER Stéphanie	Association	Compagnie Croisée	6, rue des Calaubys 03380 Huriel	131
2-1057063	renouvellement	M.	LEFRIANT Pierre	Association	UBÛRIK	50, route de Viersat Lieu dit Coursage 03380 Quinssaines	132
1-1026662 1-139621 1-1026663 2-139622 3-139623	renouvellement	Mme	POLYA-ZEITLINE Diane	EPIC	Office de Tourisme et du Thermalisme- Opéra- Palais des Congrès-Centre culturel V. Larbaud	19, rue du Parc 03200 Vichy	133
2-1030357	renouvellement	Mme	PRUDHOMME Micheline	Association	LA VOLGA	Le Bourg 034320 Saint-Fargeol	134
2-130534 3-130535	renouvellement	Mme	BIENVENU Corinne	Association	Enfance et Chansons	8, place de la Paix 15000 Aurillac	135
2-126564 3-126565	renouvellement	Mme	COMBE Françoise	Association	BACH + 2	Saint-Jean-de-Dône 15130 Saint-Simon	136
2-1087157 3-1087458	Nouvelle demande	Mme	DELORT Monique	Collectivité territoriale	Commune de MAURS	Tour de Ville BP 32 15600 Maurs	137
2-1087459 3-1087460	1ère demande	M.	LLAVORI Denis	Collectivité territoriale	Conseil Départemental du Cantal - Médiathèque	28, Avenue Gambetta 15000 Aurillac	138
3-1021608	renouvellement	M.	MAISONNEUVE Marc	EPCI	Communauté de Communes de Sumène-Artense	Mairie 15270 Champs-sur- Tarentaine	139
2-1026612	renouvellement	Mme	ANGLADE Danielle	Association	Théâtre du Nécessaire	19, avenue de la Mairie 43000 Espaly-St-Marcel	140
2-1061111	renouvellement	Mme	BEC ESPITALIER Nathalie	Association	Compagnie Nofératu Production	24, rue Saint-Jacques 43000 Le Puy en Velay	141
1-1087468 2-1087469 3-1087470	1ère demande	Mme	GAST Emilie	SAS	Sas GATSBY Discothèque La Gargouille	9, rue des Quatres Saisons 43400 Le Chambon sur Lignon	142
1-1087453	1ère demande	M.	ROCHEDIX Christian	Collectivité territoriale	Ville de Yssingaux Foyer Rural	Place Foch 43200 Yssingaux	143
2-1087466 3-1087467	1ère demande	M.	SOQUET- JUGLARD Jean- Michel	Association	ART MELODIE	Lieu dit Jabier 43370 Saint-Christophe- sur-Dolaizon	144
1-137456 2-137457 3-137458	renouvellement	M.	AUBURTIN Claude	SAS	Société d'exploitation du Casino du Mont- Dore (seca)	12, rue Meynadier 63240 Le Mont Dore	145
2-1058362 3-1058363	renouvellement	M.	BECHON Jacques	Association	Compagnie E 240	20bis, rue Victor Hugo 63300 Thiers	146
2-1087464	1ère demande	M.	CARCENAC Lilian	Association	Brésil Volcanique	Maison de Quartier St- Jacques – rue Baudelaire 63000 Clermont-Fd	147
1-1087471 2-1087472 3-1087473	Nouvelle demande	Mme	CONTAL Sophie	Association	Les Abattoirs	1, route d'Ennezat 63200 RIOM	148

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	CIVILITÉ	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE Activité	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
2-1058367	renouvellement	Mme	PEYRETAILLADE Peggy	Association	MELUSINE	Maison des associations 20, rue du Palais 63500 Issoire	149
2-1087449 3-1087450	1ère demande	M.	FOUCAUD Lillian	Association	GUILI GUILI	115, Bd Lafayette 63000 Clermont-Fd	150
2-1087448 3-1087447	Nouvelle demande	Mme	Lila FORCADE	Association	A.G.O.R.A. Orchestre Régional Auvergne	14, rue Nestor Perret 63000 Clermont-Fd	151
2-1027830	renouvellement	Mme	FREALLE-RIVY Artumis	Association	Le Sourire et l'Enclume	14, rue de Châteaudun 63000 Clermont-Fd	152
2-1087465	Nouvelle demande	M.	GAULAT Pierre	Association	AIR FOOD COMPANY	27, rue Raynaud - 63000 Clermont-Ferrand	153
2-1017932 3-1017933	renouvellement	M.	GOUTTEBEL Jean-Yves	Collectivité	Conseil Général du Puy-de-Dôme Hôtel du Département	24, rue Saint-Esprit 63000 Clermont-Fd	154
1-1087461 2-1087462 3-1087463	1ère demande	M.	BONNAUD Roland	SARL	Sarl OPTIMUM Galaxy 43 - Dancing	2, rue Le Roc Percé 43700 Le Monteil	155
2-1087451 3-1087452	Nouvelle demande	M.	HENRIOT Pierre	EPCI	Communauté d'Agglomération Clermontoise	64-66, avenue de l'Union Soviétique 63007 Clermont-Fd cedex 1	156
2-1087475 3-1087476	1ère demande	Mme	LAFONTAINE Stéphanie	Association	Le CHAPEAU à la MAIN	Lieu dit Pincoup 63160 Egliseneuve-prés- Billom	157
2-1018240 3-1018241	renouvellement	Mme	LE ROY Emmanuelle	Association	FACTEUR et Cie	25, rue du Bas Champflour 63100 Clermont-Fd	158
2-126237 3-126238	renouvellement	Mme	MILLIERE Marie- Françoise	Association	Compagnie Marie- Chantal	9, rue Abbé Banier 63000 Clermont-Fd	159
2-1003128 3-1003129	renouvellement	M.	MISSONNIER François	Association	EUROPAVOX	15-17, rue du Pré la Reine 63100 Clermont-Fd	160
2-1084097 3-1084098	renouvellement	Mme	PASCAL Aurélie	Association	LIVRADOUE DANSAIRE	Mairie d'Ambert-place de l'Hôtel de Ville 63600 Ambert	161
2-1061089 3-1061090	renouvellement	Mme	SPIAGGI Sophie	Association	Compagnie Le Souffleur de Verre	2, boulevard Trudaine 63000 Clermont-Fd	162
2-109658 3-109659	renouvellement	M.	TOUZE Georges	Association	WAKAN Théâtre	30, rue Pierre le Vénérable 63000 Clermont-Fd	163
2-1048123	renouvellement	M.	COULANJON	Association	LEE VOIRIEN (nouveau nom de la structure)	15, rue des Jardiniers 63100 Clermont-Fd	164
1-145824 2-145825 3-145826	renouvellement	M.	RIZAT Christian	Collectivité territoriale	Ville de Montluçon Théâtre Municipal	1, rue des Conches Cité administrative BP 3241 03106 Montluçon	165
1-147247 2-147248 3-147618	renouvellement	M.	MERCIER Michel	SARL	LE MADISON Dancing	Route de Montluçon 03430 Cosne d'Allier	166
2-146219	renouvellement	Mme	BROUSSE Nicole	Association	Comité des Fêtes Maison du Peuple	119, rue Abbé Prévost 63100 Clermont-Fd	167
2-147236 3-147237	renouvellement	Mme	BENNANI Irène	Association	Le Petit Théâtre DAKOTE	La Petite Quécoule 03190 Hérisson	168
1-1087455 2-1087454 3-1087456	1ère demande	M.	MICHEL Jean- François	ENP	Société de Fait « Plantin et Michel » Le Privilège Cabaret	2, Faubourg des Carnes 43000 Le Puy-en-Velay	169
1-1087474 2-1087578	1ère demande	M.	VINZIO René	Collectivité territoriale	Ville de Pont-du- Château – salle du nouveau complexe culturel et sportif	Place de l'Hôtel de Ville BP 2 63430 Pont-du-Château	170
2-1087478	Nouvelle demande	Mme	VIGNOL Léonor	Association	Compagnie LES OBSTINES	Maison des Associations 2, boulevard Trudaine 63000 Clerm	171
2-143801	renouvellement	Mme	MARICHAL Caroline	Association	RHAPSODE	3, avenue de Vichy 63310 Randan	172

**ARTICLE 2** : les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles sont retirées à :

NUMERO LICENCE	TYPE DEMANDE	Civilité	NOM PRENOM	FORME JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	ADRESSE SIEGE	Notification au titulaire par arrêté DRAC n°
1-137445 3-137446	Changement de titulaire	M.	BOUFFIN Denis	Collectivité Territoriale	Ville de CUSSET Direction du développement culturel	Direction du développement culturel BP 305 03300 Cusset	22
2-1063580	Changement de titulaire	M.	COUDRET Fabrice	Association	Théâtre de la Petite Bulle	20, rue du Palais Maison des Associations 63500 Issoire	23
2-1042784 3-142785	Changement de titulaire	M.	MANS Dominique	EPCI	Communauté d'Agglomération Clermontoise-Clermont-Communauté	64-66, avenue de l'Union Soviétique 63007 Clermont-Fd cedex 1	24
2-1058366	Changement de titulaire	M.	ANGIBAUD Jean-Pierre	Association	AIR FOOD COMPANY	3, rue Sainte-Claire 63000 Clermont-Fd	25
1-1021605 2-1021615 3-1021615	Changement de titulaire	Mme	CARTIER-SORIANO Aurélie	Association	LES ABATTOIRS	1, route d'Ennezat 63200 RIOM	26
1-1048125 1-1048126 2-1048127 3-1048128	A la demande de l'intéressé avec changement de titulaire	M.	BLANCHET Frédéric	Collectivité territoriale	Ville de BELLERIVE-sur-ALLIER Le Geyser Espace Monzière	Hôtel de Ville Esplanade François Mitterrand 03700 Bellerive/Allier	27
2-1027801 3-1027802	Changement de titulaire	Mme	TANNE Anne	Collectivité territoriale	Ville de MAURS	Tour de Ville BP 32 15600 Maurs	28
2-1048115 3-1048116	Changement de titulaire	M.	FILTZ Jean-Florent	Association	AGORA Association pour la Gestion de l'Orchestre Régional d'Auvergne	Ancienne adresse : 190/194, bd G. Flaubert-Clermont-Fd Nouvelle adresse : 14, rue Nestor Perret – 63000 Clermont-Fd	29
2-1050851 3-1050852	Changement de titulaire	M.	BRIANT Stéphane	Association	Cantal Musique et Danse	12, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC	30

**ARTICLE 3** : les licences peuvent être retirées en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4** : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

**ARTICLE 5** : le Préfet de la Région Auvergne et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Auvergne et  
par délégation,  
La Directrice régionale des affaires  
culturelles d'Auvergne

Anne MATHÉRON

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**ARRETE/DRAC/Lic n° 164**  
**modifiant l'arrêté n° 38 du 21 septembre 2011**  
**portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
d'Auvergne

Bureau des Licences  
d'entrepreneurs de spectacles

Affaire suivie par :  
Nadia HADDADI

Téléphone :  
04 73 41 27 57

Courriel :  
nadia.haddadi@culture.gouv.fr

À rappeler obligatoirement  
sur toute correspondance :  
N° DOSSIER : 201139553

- Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- Vu le code du commerce, notamment son article L 110-1 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;
- Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 concernant la liste des pièces obligatoires à fournir pour la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12.6 du 26 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture et de la Communication MCCB1315563A en date du 9 juillet 2013 portant nomination de Madame Anne MATHERON, en qualité de Directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne à compter du 10 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/185 du 26 août 2013 portant délégation de signature générale à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles ;
- Vu l'arrêté DRAC n° 2013/13 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **2 octobre 2015**
- Vu **viser la demande de changement de nom de l'association LEE VOIRIEN Production**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants valable pour une durée de trois ans à compter de la date du 3 octobre 2015 est attribuée à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Guy COULANJON	Association LEE VOIRIEN (ancienne : Association LEE VOIRIEN Production» 15, rue des Jardiniers 63100 CLERMONT FERRAND	Producteur de spectacles	2-1048123	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce cas, il devra saisir le tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – 63 000 Clermont-Ferrand).

ARTICLE 3 : Annule et remplace l'arrêté DRAC/Lic n° 38 du 21 septembre 2011

ARTICLE 4 : Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2015

Pour le Préfet de la région AUVERGNE  
et par délégation pour la Directrice régionale  
des affaires culturelles d'Auvergne

La Directrice régionale  
des affaires culturelles d'Auvergne

Anne MATHERON

Plo

  
Hélène GUICHERO  
Secrét. Générale

chargée des affaires générales et financières,



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

### ARRÊTÉ N°2015/162

**Relatif aux modalités d'attribution de l'aide à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture pour l'Etat**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».

Vu le Règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n°1860/2004, dit « règlement de minimis pêche ».

Vu le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole ».

Vu le Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises ».

Vu le Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ».

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis »,

Vu le Règlement (UE) délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Vu le Règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires

Vu le Règlement (UE) d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Règlement (UE) délégué n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu la Circulaire du DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30/04/2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole

Vu l'Instruction technique DGPAT/SDEA/2015-330 du 09 avril 2015 portant sur l'instruction des demandes d'aide à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 01 janvier 2015

Vu la Circulaire interministérielle du 14/09/2015 relative aux aides « de minimis général »

Vu l'Arrêté préfectoral régional d'Auvergne du 18 mai 2015 relatif aux modalités d'attribution de l'aide à l'installation pour l'Etat dans le cadre du type d'opération 6.1.1 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne.

Vu l'Instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 portant sur les aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis »

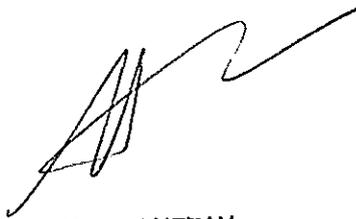
**arrête :**

- ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat, les modalités d'attribution de la dotation jeune agriculteur dans le cadre des aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire et en aquaculture attribuées au titre des aides « de minimis » pour les dossiers déposés après le 1er janvier 2015.
- ARTICLE 2: Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 3 : Le taux de financement par l'Etat de ce type d'opération est de 100% dans la limite des plafonds autorisés du « de minimis entreprise » ou du « de minimis aquacole »
- ARTICLE 4 : Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont Ferrand, le

**- 3 DEC. 2015**

LE PREFET



Michel FUZEAU

ANNEXE DE L'ARRETE REGIONAL

Cette annexe est consultable auprès du service émetteur, en s'adressant à :  
DRAAF AUVERGNE – Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et des Territoires -  
Tél : 04.73.42.14.33 – mél : srefat.draaf-auvergne@auvergne.gouv.fr



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

### ARRETE PREFECTORAL

portant reconnaissance de l'Association « L'Avenir Ensemble 63 »  
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)

N° 2015 / SGAR / 165

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-117 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-5, R.313-45 à R.313-47 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-140 du 5 octobre 2015 portant composition de la formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (CREAMR), en charge des avis relatifs à la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée de la CREAMR, en charge des avis relatifs à la procédure de reconnaissance des GIEE, consultée par voie électronique entre le 4 novembre 2015 et le 20 novembre 2015, à l'issue de la séance de cette formation spécialisée le 23 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du Président du Conseil régional Auvergne formulé par son représentant lors de séance de la formation spécialisée le 23 octobre 2015 ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association « L'Avenir Ensemble 63 », dont le siège social est sis 11 allée Pierre de Fermat - 63170 Aubière, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1, au titre du projet intitulé « Coopération éleveurs céréaliers à travers l'échange paille/fumier et la contractualisation sur des cultures protéiques ».

Le projet précité est décrit dans le dossier déposé et conservé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne.

## ARTICLE 2

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018. Pendant cette période, l'association « L'Avenir Ensemble 63 » porte sans délai à la connaissance du Préfet de Région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

## ARTICLE 4

M le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Auvergne et M le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 8 DEC. 2015

Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 163**  
**relatif au transfert à la région Auvergne des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne.**

**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

**Vu** le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la convention de mise à disposition des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne conclue avec la région Auvergne le 2 septembre 2015;

**Vu** l'avis du comité technique de la Préfecture du Puy-de-Dôme en date du 3 décembre 2015 ;

**Considérant la mise à disposition e des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne intervenue le 30 décembre 2015 ;**

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En application des articles 1, 2 et 4 du décret du 29 juin 2015 susvisé, la partie des services du SGAR Auvergne qui participe à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne et dont la mise à disposition est intervenue à compter du 30 décembre 2015 est transférée au Conseil régional Auvergne le 1<sup>er</sup> janvier 2016 [1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 qui suit la mise à disposition].

**ARTICLE 2**

- I. Sont transférés en application de l'article 1 du présent arrêté : 6,8 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel Auvergne, répartis comme suit :

- 3 agents titulaires représentant 2 ETP dont :
    - o 2 agents représentant 1,6 ETP remboursés à 100% au titre de l'assistance technique du FEDER ;
    - o 1 agent représentant 0,4 ETP pris en charge à 100% par l'Etat ;
  - 5 agents non titulaires représentant 4,8 ETP remboursés à 100% au titre de l'assistance technique du FEDER ;
- II. Le 0,2 ETP de fractions d'emplois, pris en charge à 100% par l'Etat, ne pouvant donner lieu à transfert physique et les 1,4 ETP correspondant à des postes devenus vacants depuis le 31 décembre 2013, remboursés à 100% au titre de l'assistance technique du FEDER, font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

### **ARTICLE 4**

En application de l'article 5 du décret du 29 juin 2015 susvisé, les 5 agents non titulaires affectés dans les services ou parties de services transférés et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transférés le 1<sup>er</sup> janvier 2016 [1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 qui suit leur mise à disposition].

### **ARTICLE 5**

En application du deuxième alinéa du I de l'article 83 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, le droit d'option des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'exerce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 DEC. 2015

Le Préfet de la région Auvergne

  
Michel FUZEAU

**Annexe 1 :**  
**relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à l'article 2**

**BOP 307**

<b>Catégories d'agents</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie A</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie C</b>	<b>ANT droit public de catégorie A</b>	<b>ANT droit public de catégorie B</b>	<b>ANT droit public de catégorie C</b>	<b>Total</b>
<b>Effectifs physiques (ETP)</b>	0,8	0,4	0,8	2,8	2		6,8
<b>Fractions d'emplois (ETP)</b>	0,2						0,2
<b>Emplois vacants (ETP)</b>				1,4			1,4

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel  
(en € par agent)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur (BOP 307)	2 279	2 396	2 310	2 328



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

**ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 164**  
**relatif au transfert au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Massif central des parties de services de l'État qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central.**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** le décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER transférée à la région par les articles 78 et 80 à 89 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la convention modifiée de mise à disposition des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central conclue avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Massif central le 5 février 2015 ;

**Vu** l'avis du comité technique de la Préfecture du Puy-de-Dôme en date du 3 décembre 2015 ;

**Considérant la mise à disposition au 30 décembre 2015 des parties de services de l'Etat qui participent à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central,**

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En application des articles 1, 2 et 4 du décret du 29 juin 2015 susvisé, la partie des services du SGAR Auvergne qui participe à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central et dont la mise à disposition interviendra à compter du 30 décembre 2015 sera transférée au GIP Massif central le 1<sup>er</sup> janvier 2016 [1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 qui suit la mise à disposition].

## ARTICLE 2

- I. Est transféré en application de l'article 1 du présent arrêté 0,8 ETP participant à l'exercice de l'autorité de gestion des programmes européens financés au titre du FEDER pour le programme opérationnel plurirégional Massif central.
- II. Les 1,3 ETP de fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert physique et le 0,8 ETP correspondant à un poste devenu vacant depuis le 31 décembre 2013 font l'objet d'une compensation financière.

La répartition de ces ETP par budget opérationnel de programme et par catégorie d'agents figure en annexe 1 au présent arrêté.

## ARTICLE 3

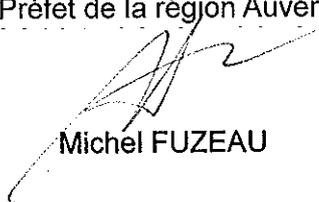
En application de l'article 2 du décret du 29 juin 2015 susvisé, figure en annexe 2 du présent arrêté l'état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, supportées par l'État au titre des services ou parties de services à transférer, calculées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées aux missions transférées pendant les années 2012 à 2014.

## ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 DEC. 2015

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

**Annexe 1 :**  
**relative à la répartition par BOP et par catégorie d'agents des ETP mentionnés à**  
**l'article 2 pour la seconde vague de transferts**

**BOP 307**

<b>Catégories d'agents</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie A</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie B</b>	<b>Fonctionnaires de catégorie C</b>	<b>ANT droit public de catégorie A</b>	<b>ANT droit public de catégorie B</b>	<b>ANT droit public de catégorie C</b>	<b>Total</b>
<b>Effectifs physiques (ETP)</b>		0,8					0,8
<b>Fractions d'emplois (ETP)</b>	0,2	0,6	0,5				1,3
<b>Emplois vacants (ETP)</b>			0,8				0,8

**Annexe 2 relative à l'état des charges de fonctionnement autres que celles de personnel  
(Seconde vague de transferts  
(en € par agent)**

	Montant 2012 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2013 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Montant 2014 en valeur [année précédant celle du transfert de la partie de service]	Moyenne
Pour les agents relevant du ministère de l'intérieur (BOP 307 et BOP 112)	2 279	2 396	2 310	2 328